

Syndicat d'adduction d'eau Potable
de
Brette les Pins et Saint Mars d'Outille



Règlement du service de l'eau



Le domaine d'activité du SIAEP de Brette les Pins et Saint Mars d'Outille est exclusivement limité à la distribution d'eau potable. Il est géré sous le contrôle direct des élus sans intervention d'une société tierce. *Le règlement du service actuellement en vigueur dans le Syndicat d'Adduction d'Eau potable (SIAEP) de Brette et Saint Mars désigne le document établi par le comité syndical et Adopté par délibération du 16 Mars 2004 mis à jour et modifié par délibération du 18/11/2019. Il définit les obligations mutuelles entre le syndicat et l'abonné.*

1 -LE SERVICE DE L'EAU

1-1 Qualité de l'eau fournie :

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier, par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale. Les résultats de ces contrôles officiels sont affichés dans les mairies des deux communes et vous sont directement communiqués une fois par an avec la facture.

1-2 Les engagements qualité du syndicat :

Le syndicat vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restrictions imposées par les communes ou le préfet.

Le syndicat s'engage sur les points suivants :

- Contrôle régulier de l'eau qui s'ajoute au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé.
 - Information régulière sur la qualité de l'eau, non seulement avec l'information annuelle que vous recevez en septembre avec votre facture mais également à travers les bulletins municipaux de votre commune.
 - Affichage des résultats d'analyses en Mairie.
 - Proposition de rendez-vous dans un délai de huit jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux.
 - Assistance technique 7j/7 au 02 43 75 83 11, pour répondre aux urgences concernant votre alimentation en eau.
 - Accueil téléphonique : du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h au même numéro figurant ci-dessus, et/ou par mail à l'adresse suivante : siaep.brettelespins@wanadoo.fr, pour effectuer toutes démarches et répondre à toutes vos questions.
 - Concernant toutes questions sur la qualité de votre eau ou de votre facture une réponse vous sera adressée dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de votre demande.
- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau, le syndicat s'engage à transmettre un devis sous huit jours après réception de votre demande, ou après rendez-vous d'étude des lieux (si nécessaire). La réalisation des travaux se fera à une date convenue ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.
- La mise en service de votre alimentation en eau se fera au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.

1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations :

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Vous interdisant :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie. Plus précisément, il est interdit d'embrancher ou de laisser embrancher sur sa conduite particulière une prise d'eau au profit d'un tiers ; toute propriété individuelle doit donc être pourvue d'un branchement séparé.
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat.
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne devez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection.
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.
- Manœuvrer les appareils du réseau public.
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public.
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le syndicat se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions syndicales ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le syndicat en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine par exemple).

1-4 Les interruptions du service

Le SIAEP peut, dans l'intérêt général, être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de celle-ci. Dans toute la mesure du possible, le syndicat vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux d'adduction d'eau ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le SIAEP ne peut pas être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou à un cas de force majeure. (Gel, sécheresse, inondation, tempête) ou autres catastrophes naturelles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 72 heures, hors cas de force majeure, la facturation de l'abonnement sera réduite au prorata journalier de la durée d'interruption avec un minimum de 10 € HT par période d'interruption.

1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Si, dans l'intérêt général, les conditions de distribution sont modifiées, le syndicat doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le SIAEP a le droit d'imposer, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou pour les besoins sanitaires.

1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie, les usagers sont engagés à fermer leurs robinets, en outre les conduites du réseau de distribution peuvent être momentanément fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au syndicat et au service de lutte contre l'incendie.

2 -VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du SIAEP.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande orale ou écrite auprès du syndicat.

Vous recevrez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et une note d'information sur le service et la qualité de l'eau.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, des courriers de relance vous seront envoyés par le Trésor Public.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective)
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par courrier ou par mail en respectant un préavis de 5 jours. Une facture de résiliation incluant une majoration de 10 euros de frais administratifs, vous est alors adressée.

Attention, en partant vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ; le syndicat ne pourrait en effet pas être tenu pour responsable des éventuels dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le syndicat peut pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations ou si vous n'avez pas réglé votre facture dans les six mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau (voir paragraphe 3-6).

2-3 Si vous habitez en habitat collectif

Les règles de facturation de la consommation d'eau aux occupants d'un logement collectif peuvent être variables suivant les propriétaires, mais dans tous les cas, il sera facturé autant d'abonnements que de logements desservis.

2-4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, l'alimentation en eau est maintenue.

3- VOTRE FACTURE

3-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte deux rubriques :

- Une part fixe qui revient au syndicat (abonnement) puis une partie variable qui correspond à votre consommation d'eau.
- Une part constituée des redevances aux organismes publics
Ces redevances reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en Eau et lutte contre la pollution des eaux), au FNDAE (Fonds National de Développement des Adductions d'Eau), et éventuellement au service des VNF (voies navigables de France). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision du comité syndical
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les informations sur la tarification sont disponibles auprès du SIAEP.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès de votre compteur pour que le fontainier puisse intervenir dans les meilleures conditions possibles.

Un second avis de passage vous sera déposé dans votre boîte aux lettres, si le fontainier n'a pu accéder à votre compteur et n'a pu effectuer le relevé de vos index.

Toutefois si lors du second passage, l'accès au compteur n'est toujours pas possible, une « carte relevé » vous sera déposée. Elle devra être remplie et renvoyée dans un délai maximum de 8 jours. Votre compte serait alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Faute de ces éléments, votre consommation fera l'objet d'une estimation provisoire basée sur celle de l'année précédente.

Si durant 2 périodes consécutives, la relève n'a pu être effectuée, vous serez averti par courrier recommandé et vous avez un délai d'un mois pour permettre le relevé de vos index.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites visibles ou non ayant pris naissance dans vos installations intérieures (voir texte loi Warsmann)

3-4 Le cas de l'habitat collectif

Quand il y a individualisation des contrats de fourniture d'eau, le fontainier fait le relevé de chaque compteur dans le but de réaliser les facturations individuelles. La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond alors à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.

En l'absence d'individualisation, la consommation fera l'objet d'une facture globale, au propriétaire ou à la copropriété, basée sur le relevé du compteur général.

3-5 Les modalités et délais de paiement des Consommations et de l'abonnement

Le paiement doit être effectué au maximum 25 jours après la date d'établissement du document et en tous cas avant la date limite précisée sur la facture.

Votre abonnement annuel et votre consommation sont facturés ensemble en Aout.

Un prélèvement automatique est possible en 1 fois ou en 5 fois d'Aout à Décembre.

Cela correspond pour l'abonnement à une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et pour la consommation à une facturation à terme échu, pour une période allant approximativement (suivant la date du relevé) du début juillet de l'année précédente à fin juin de l'année en cours.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement fera l'objet d'une facturation partielle ou bien (après

délibération du comité syndical) sera partiellement remboursé, prorata temporis calculé journalièrement et arrondi à l'euro supérieur.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au syndicat ou au trésor public dans le but de rechercher les solutions adaptées.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un avoir si votre facture a été surestimée.

3-6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé votre facture, une lettre de relance simple vous sera adressée. Dans le cas où cette lettre ne serait pas suivie d'effet, un commandement de payer comportant les frais afférents, valant mise en demeure, sera adressé aux retardataires. L'abonnement continue à être facturé.

En cas de non-paiement, le receveur d'Ecommoy poursuivra le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

4- LE BRANCHEMENT

4-1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé.
- 2) La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé.
- 3) Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur).
- 4) Le système de comptage comprenant :
 - Le compteur muni d'un système de protection contre le démontage
 - Le robinet de purge éventuel
 - Le clapet anti-retour éventuel

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le syndicat peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de dis connexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour qui fait partie du branchement.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif qu'il y ait eu ou non individualisation des contrats de fourniture d'eau.

4-2 L'installation, la mise en service, la suppression

4.2.1 Installation et mise en service

Les branchements sont réalisés par le SIAEP.

La réalisation du branchement est effectuée après acceptation de la demande par le syndicat et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le syndicat (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de dis connexion anti-retour d'eau (hormis le clapet anti-retour).

Le SIAEP peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le fontainier, seule habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.2.2 Suppression du compteur

Toute suppression de compteur réalisée à la demande du propriétaire donnera lieu à facturation d'une prestation fixe définie chaque année par le syndicat.

4-3 Facturation et paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Le coût du branchement des parcelles ou des immeubles, desservis par une voie publique munie d'une canalisation d'eau, est évalué à un tarif uniforme fixé chaque année par le comité syndical. Le paiement de ce tarif doit être effectué lors de la signature de la demande de branchement, donc préalablement à la réalisation des travaux.

Le branchement des parcelles ou des immeubles non desservis par une voie équipée d'une canalisation d'eau, fera l'objet de l'établissement d'un devis (si acceptation de la demande par le SIAEP et la collectivité). Le paiement du montant du devis devra être effectué lors de la signature de la demande de branchement, donc préalablement à la réalisation des travaux.

4-4 L'entretien

Le syndicat prend à sa charge les frais d'entretien de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du SIAEP ne comprend pas

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses.
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement.
- Les frais de modification du branchement effectués à votre demande

Les frais résultants d'une faute de votre part vous incombent.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. Il doit donc avertir le syndicat quand il y a apparition d'une fuite avant compteur et assumer la responsabilité des fuites survenant après compteur.

4-5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 35€ TTC, tarif actualisable. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'est pas résilié.

4-6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Si le demandeur est le SIAEP, le syndicat (ou l'entreprise désignée par lui) réalisera les travaux.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraînerait un transfert de propriété d'éléments du branchement du syndicat à votre bénéfice, le syndicat s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5- LE COMPTEUR

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau appartiennent au SIAEP.

Quoique vous n'en soyez pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de L'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le syndicat en fonction des besoins que vous déclarez ; les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le syndicat peut à tout moment remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le fontainier vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5-2 L'installation

Le compteur (de même que le compteur général des habitats collectifs) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public. Sauf difficulté très spécifique, les nouveaux compteurs sont placés en limite de propriété privée, environ deux mètres à l'intérieur de celle-ci.

Les anciens compteurs sont parfois installés à l'intérieur des bâtiments, mais le syndicat vise à les sortir progressivement à l'extérieur, en accord avec les abonnés, de façon à ce qu'ils soient aisément accessibles pour le fontainier.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais.

Nul ne peut déplacer cet abri, ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du syndicat.

L'emplacement du compteur individuel doit être, en tout temps, complètement dégagé, de façon à ce qu'il soit accessible à toute intervention.

5-3 La vérification

Le syndicat peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

En cas de contestation de l'exactitude du compteur, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez toutefois bénéficier d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du syndicat. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le SIAEP.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le syndicat vous informe par écrit des conditions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenus pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté les consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du syndicat.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans le cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé.
- Il a été ouvert ou démonté.
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

6 -VOS INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution destinées à la consommation humaine.

Le syndicat se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le SIAEP peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même le syndicat peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

.....



**Accueil téléphonique : du lundi au vendredi
de 9h-12h et de 14h00-17h00**

Téléphone : 02 43 75 83 11

**Adresse : 31 rue des Ecureuils
72250 Brette-les-Pins**

Courriel : siaep.brettelespins@wanadoo.fr